



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/49/L.13
31 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 153 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Zimbabwe : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également, en particulier, sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant en outre sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les

¹ Voir BWC/CONF.III/23.

États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux², adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen⁴, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, et le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention,

1. Note qu'une majorité d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont prié les puissances dépositaires de convoquer une conférence spéciale afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux;

2. Accueille avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui sera chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties;

3. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen;

4. Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la

² BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

³ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴ BWC/CONF.III/23, partie II.

Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. Engage tous les États qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à devenir parties à la Convention rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".
